



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

**Direction interdépartementale des Routes
d'Île-de-France**

ARRÊTÉ DRIEAT-IdF N° 025_VIL_010

**portant modification des conditions de la circulation des véhicules de toutes
catégories sur la route nationale 2 dans le sens Paris-Province du PR 4+200 au
PR13+000**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1, L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.110-3, R.411-5 et R.411-8-1 ;

Vu le Code de la Voirie routière notamment les articles L.115-1 et R*152-1 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le Code la sécurité intérieure notamment son article L.131-4 ;

Vu le décret n° 2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire n° 88-096 en date du 24 novembre 1988 relative à l'exploitation de certaines autoroutes et routes nationales de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 et ses annexes ;

Vu le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 24-BC-049 du 9 août 2024 du préfet de Seine et Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIAT-IdF du 11 septembre 2025 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature du préfet de Seine-et-Marne;

Vu la note du 23 janvier 2025, du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2025 et du mois de janvier 2026 ;

Vu la demande de la DIRIF de la DiRIF en date du 15 octobre (note d'exploitation) ;

Vu l'avis du conseil départemental de Seine-et-Marne en date du 17 octobre 2025 ;

Vu l'avis de la circonscription de police nationale de Villeparisis en date du 23 octobre 2025;

Vu l'avis de la gendarmerie de Dammartin-en-Goële en date du 16 octobre 2025 ;

Vu l'avis de la DiRIF en date du ;

Considérant que les travaux de réparation de chaussée (reprofilage) sur la RN2 du PR 10+860 au 10+920 et sur des bretelles entre les PR 4+200 et 13+000 dans le département de Seine-et-Marne nécessitent des mesures d'exploitation sous chantier particulières, telles que définies dans la notice d'exploitation précitée ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants, il est nécessaire de procéder à la fermeture de la RN2 sens Paris province du PR 4+200 au PR13+000, et des bretelles d'accès depuis l'échangeur RN2/RD212 et la RD404 à Saint-Mard ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

ARRÊTE

Article 1

Pour les besoins de l'opération de reprofilage, le sens de circulation Paris vers province de la RN2, les bretelles d'accès depuis l'échangeur RN2/RD212 et la RD404 à Saint-Mard sont soumis aux restrictions ci-après, de la nuit du mardi 28 octobre au mercredi 29 octobre 2025 de 21h30 à 5h00 et les nuits du mercredi 29 octobre au jeudi 30 octobre et du jeudi 30 octobre au vendredi 31 octobre (en réserve, avec les mêmes horaires) :

- fermeture de la RN 2 sens Paris vers province du PR 4+200 au PR 13+000. Les usagers sont déviés vers la déviation principale suivante : RD212 jusqu'à la RN3, puis RN3 jusqu'à Meaux, puis RN330 en direction de RN2 ;
- fermeture de la bretelle d'accès à la RN2 vers la province depuis la RD212 en provenant de Mitry-Mory. Les usagers font demi-tour à l'échangeur suivant puis sont déviés sur la RN1104 sens A1 vers RN3 puis empruntent la déviation principale ;
- fermeture de la bretelle d'accès à la RN2 vers la province depuis la RN1104 sens A1 vers RN3. Les usagers sont déviés vers la RD212, puis empruntent la déviation principale ;
- fermeture de la bretelle RD404 vers RN2 province. Les usagers sont dirigés vers la RN2 direction Paris puis la RN1104 sens A1 vers RN3, puis empruntent la déviation principale.

Les accès au chantier se feront par les points de fermeture de la RN2 ou des bretelles d'accès, en fonction de l'avancement du chantier. Des zones seront aménagées dans les balisages à ces fins.

Les sorties de chantier se font en fin de section fermée.

Article 2

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire, le balisage sont réalisés par la DiRIF (centre d'entretien et d'intervention), conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mise en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Article 3

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun ;

le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, la directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution

du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont copie sera adressée à l'unité mobilité, déplacements et transports de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne (DDT77- UMDT), à l'unité circulation routière de la DRIEAT Île-de-France (DRIEAT- UCR), au commandant des services d'incendie et de secours de Seine-et-Marne (SDIS 77) et au directeur du SAMU.

Fait à Créteil, le

Pour le Préfet et par subdélégation,
pour la directrice régionale et
interdépartementale de l'environnement, de
l'aménagement, et des transports d'Île-de-
France